

imposant des prescriptions complémentaires au
Comptoir Chimique Continental
à VITROLLES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour
l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté n° 34/1966 du 16 Août 1967 autorisant la
création d'un dépôt de produits chimiques liquides et solides à
VITROLLES,

VU les arrêtés n° 95/1975 du 21 Décembre 1976 et
24/1980 du 8 Juillet 1980 imposant des prescriptions complé-
mentaires au Comptoir Chimique Continental pour son dépôt de Vitrolles,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de
la Recherche du 13 Septembre 1988,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 19 Octobre 1988,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance
du 26 Octobre 1988,

Les dispositions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral n° 34/1966 du 16 Août 1967 autorisant la création d'un dépôt de produits chimiques liquides et solides,
- arrêté préfectoral n° 95/1975 du 21 Décembre 1976 autorisant une extension (réservoirs aériens et aires de stockages),
- lettre n° 312 du 15 Février 1977 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône prenant acte d'une extension mineure (3 réservoirs aériens),
- lettre n° 09522 du 13 Février 1979 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône prenant acte d'une extension mineure (2 réservoirs aériens),
- arrêté préfectoral n° 24/1980 du 8 Juillet 1980 autorisant une extension (poste de transfert de produits à base d'alkyles de plomb),

visant le Comptoir Chimique Continental sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.

La S.A. Comptoir Chimique Continental (C.C.C.), dont le siège social est n° 11, 1ère Avenue, Zone Industrielle, 13127 VITROLLES, est autorisée à exploiter, dans son établissement situé à la même adresse, les installations soumises à autorisation ou déclaration, suivantes :

- un ensemble de réservoirs aériens contenant des liquides inflammables de diverses catégories, pour une capacité totale de 902 m³ et des installations de conditionnement en petits emballages,

- un stockage de 60 t d'acide nitrique en réservoirs.

visées par la nomenclature des installations classées aux rubriques 16 bis B 2 e, 23 b, 31 bis, 106, 118 1, 133 1e, 183 ter 1, 253, 261 bis, 342 bis B 2e a, et 350 bis.

En ce qui concerne les produits toxiques ne faisant pas l'objet d'un classement spécifique, en raison de leur nature ou des quantités stockées, mais visés par la directive européenne n° 82/501/CEE modifiée (directive "SEVESO"), il sera procédé par l'exploitant (quelle que soit la quantité stockée) :

- à l'établissement d'une liste indiquant chaque produit, les quantités maximales stockées et le lieu de stockage ;

- à la mise à jour régulière de cette liste, avec une fréquence minimale de 2 fois par an ;

- à la diffusion de cette liste et de ses mises à jour au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3

L'exploitation de ces installations est soumise aux prescriptions techniques générales suivantes :

3.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1.1. - Aucune modification de la situation ou de l'aménagement des installations ne pourra être réalisée sans

frais en seront supportés par l'exploitant.

3.2 - POLLUTION DES EAUX

3.2.1 - L'ensemble de l'établissement sera aménagé de telle sorte que tous les rejets industriels polluants ou pollués soient :

- soit collectés en fûts ou citernes pour les rejets à forte concentration en vue de leur élimination à l'extérieur dans un centre agréé,

- soit acheminés à la station de traitement des rejets liquides.

3.2.2 - Les dispositions du § 3.2.1 concernant également les aires de stockage, de circulation, de chargement et de déchargement des véhicules dont les égouttures, les eaux de ruissellement et les eaux de lavage, doivent être acheminées à la station de traitement des rejets liquides. A cette fin, l'établissement sera doté d'un réseau de caniveaux permettant de collecter l'ensemble des eaux pluviales polluées jusqu'à la station d'épuration et de zones de stockages avec des pentes adaptées, de puisards et de collecteurs permettant de piéger une pollution accidentelle avant dilution des produits dans des eaux faiblement chargées et de collecter les eaux pluviales des zones de stockage non couvertes.

3.2.3 - La station de traitement des rejets liquides comprendra le matériel suivant :

- un bac tampon équipé d'un dispositif automatique de by-pass pour des eaux pluviales quand ce bac se trouve plein et d'un volume tel que...

3.2.5 - Le contrôle des rejets sera effectué à la sortie immédiate de l'unité de traitement, avant dilution par d'autres rejets, notamment ceux provenant des tours de refroidissement et du pluvial des toitures.

Dans ces conditions, les rejets s'effectueront dans le réseau des eaux pluviales de la zone de Vitrolles et les normes de rejets seront les suivantes :

- débit maximum : 800 m³/mois et 6000 m³/an (eaux pluviales polluées et eaux de lavage diverses compte tenu d'une pluviométrie n'excédant pas sensiblement la normale),
- pH compris entre 6 et 9, le pourcentage du temps pendant lequel le pH sera compris entre 8 et 9 ne devant pas excéder 10 %.

- MES	< 30 mg/l
- DB O5	< 90 mg/l
- DCO	< 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux	< 20 ppm.

Si les normes ci-dessus n'étaient pas atteintes, et à condition de respecter les normes de rejet relatif aux réseaux industriels de la zone de Vitrolles, le rejet devra avoir lieu dans le dit réseau industriel afin de transiter par la station de traitement communale.

3.2.6 - Les enregistrements du Ph mètre enregistreur et du débitmètre enregistreur feront l'objet d'un dépouillement mensuel.

Une analyse sur l'échantillon prélevé par l'échantillonneur

qui servent chaque fin de période et sous la forme d'une fiche, dont le modèle sera arrêté en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2.7 - Dans les cas exceptionnels où la station de traitement des rejets liquides serait hors service, pendant une période de fabrication, l'exploitant procédera suivant les principes suivants :

- il préviendra sans délai l'Inspecteur des Installations Classées en indiquant la nature de l'incident mettant la station hors service, et la durée prévisionnelle de cet arrêt,

- dans toute la mesure du possible, il stockera les effluents pollués en vue de leur traitement ultérieur,

- en cas d'impossibilité d'assurer le stockage, il fera transiter les effluents dans le canal de comptage et enregistrera le pH et le débit,

- il procédera à une analyse d'un échantillon représentatif prélevé par l'échantillonneur automatique toutes les 4 heures et mesurera sur celui-ci tous les paramètres prévus au paragraphe 3.2.6. Dès lors qu'un ou plusieurs de ces paramètres dépasseraient les valeurs figurant au paragraphe 3.2.5., les mesures sur ceux-ci seront renouvelées avec une fréquence aussi élevée que possible, compte tenu des délais techniques de réalisation des analyses, et cela jusqu'à ce que trois mesures successives aient donné des résultats corrects,

- il communiquera téléphoniquement les résultats à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, en fonction de ces résultats, demander à l'exploitant de réduire, ou interrompre son activité jusqu'à la remise en

insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc ...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduares des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux normes locales édictées par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle.

3.2.10 - L'ensemble des eaux sanitaires de l'usine et des bureaux attenants sera collecté dans un réseau séparé et raccordé au réseau d'assainissement de la zone industrielle.

3.2.11 - L'exploitant établira et communiquera à l'Inspecteur des Installations Classées un plan complet des divers réseaux de l'usine (pluvial, eaux industrielles, eaux sanitaires, cuvettes de rétention, etc ..;).

Ce plan sera constamment tenu à jour et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées à chaque modification notable ou chaque fois que celui-ci en fera la demande.

3.3 - POLLUTION DE L'AIR

3.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz polluants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

3.3.2 - Le brûlage à l'air libre de tout déchet, même banal, est formellement interdit.

3.4.2 - D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet et l'exploitant doit être en mesure de le justifier. Le choix de la méthode et du lieu d'élimination des déchets est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

En aucun cas les déchets de produits toxiques ou polluants, ceux de la station et les emballages souillés par des produits toxiques ou polluants, ne seront mis en décharge commune.

3.4.3 - Pour chaque enlèvement, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial :

- identification du transporteur
- moyen de transport utilisé
- date de l'enlèvement
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination.

Un compte-rendu d'élimination des déchets sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées et le registre visé ci-dessus sera tenu à sa disposition pour une durée minimale de 2 ans.

3.4.4 - Il sera aménagé, à l'intérieur de l'usine, une ou plusieurs zones destinées au stockage provisoire des déchets avant enlèvement ou recyclage. Les zones seront matérialisées par des chaînes ou des clôtures et constamment maintenues en état d'ordre et de propreté.

Les déchets seront rangés par nature et dans des

3.5.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3.5.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes de niveaux-limites admissibles (voir 1.3., 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT
EN DB (A)

JOUR (7 h - 20 h)	PERIODE INTERMEDIAIRE (6h - 7 h et 20 h - 22 h)	NUIT (22 h - 6 h)
----------------------	--	-----------------------

55

50

45

3.6 - SECURITE GENERALE ET RESEAU DE LUTTE
CONTRE L'INCENDIE

3.6.1 - Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le pétitionnaire

vérifier que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

3.6.4 - En tant que de besoin, l'exploitant définira des zones dangereuses vis-à-vis du risque d'incendie et les matérialisera du mieux possible. Il est interdit de fumer et d'introduire des feux nus dans ces zones.

3.6.5 - L'interdiction de fumer et d'introduire ces feux nus dans l'ensemble des lieux visés au paragraphe 3.6.4 sera affichée de façon visible chaque fois que nécessaire et, au minimum, aux entrées de chaque zone dangereuse.

3.6.6 - Il peut être dérogé à l'interdiction d'introduire des feux nus visés au paragraphe 3.6.4 pour des besoins impératifs de réparation ou d'entretien. Dans ce cas, une autorisation écrite est délivrée par le responsable de la sécurité de l'établissement à l'intervenant. Cette autorisation précise en tant que de besoin les dispositions particulières à adopter avant l'intervention (protection de zones sensibles, vidanges de canalisations, inertages, mise en place de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie, etc ...).

3.6.7 - Il sera constitué un réseau de moyen de lutte contre l'incendie comprenant :

- des poteaux de 100 mm, disposés en nombre tel qu'aucun point d'une unité de fabrication ou d'un dépôt permanent présentant un risque d'incendie ne se trouve à plus de 50 m d'un poteau ;

- des robinets d'incendie armés, en nombre tel que toute zone présentant un risque d'incendie dispose d'au moins deux de ces équipements ;

L'ensemble de ces moyens, leur conception, leur implantation et leur état fera l'objet d'un contrôle des Services Départementaux d'Incendie et de Secours qui pourront demander des modifications et des équipements supplémentaires, s'il l'estiment nécessaire.

3.6.8. - Les locaux ou zones dans lesquels sont stockés les produits très toxiques, les produits explosifs et les peroxydes seront munis d'une détection automatique d'incendie reliée à une alarme sur place et retransmise en un point constamment pourvu en personnel.

On entend par produits très toxiques les produits dont la dose létale 50 orale sur le rat d'une des matières actives est inférieure à 200 mg/kg pour les liquides et 50 mg/kg pour les solides.

3.6.9. - Une consigne portant sur la surveillance de l'établissement en dehors des heures de travail sera établie et communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.10. - La consigne visée au paragraphe précédent prévoiera, au minimum, une ronde par période de 6 h. Cette ronde concernera tous les points de l'usine présentant un danger du fait de la nature des produits stockés et tous les points où se trouvent des matériels importants vis-à-vis de la sécurité de l'exploitation.

3.6.11 - Toutes les installations électriques feront l'objet d'un contrôle périodique annuel par un expert agréé. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de tout entrepôt ou zone d'entreposage. Cette voie, extérieur à l'entrepôt ou à toute zone d'entreposage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

3.6.14 - L'ensemble de l'usine sera tenu en bon état d'ordre et de propreté et tous les accès aux unités et dépôts seront tenus constamment dégagés.

3.7 - ETUDE DE DANGERS

3.7.1 - L'industriel fera établir une étude de dangers dans l'établissement objet du présent arrêté.

Cette étude portera sur l'ensemble de l'établissement.

3.7.2 - Cette étude, réalisée sous la responsabilité de l'industriel, exposera les dangers que peuvent représenter les installations visées au § 3.7.1 ci-dessus en cas d'accident et justifiera les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle précisera notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans ce cadre, elle développera les points précisés par la circulaire ministérielle du 28 Décembre 1983.

par tonne de produits stockés. L'Inspecteur des Installations Classées précisera quels sont les dépôts et entrepôts à retenir en cas d'incendie ainsi que la nature des produits stockés.

- les eaux pluviales résultant d'un orage seront estimées sur la base d'une pluviométrie de 60 mm en une heure, 80 mm en deux heures et 130 mm en 12 heures. Le débit instantané de traitement de la station sera pris en compte seulement si les alimentations électriques nécessaires à son fonctionnement sont doublées afin de garantir la disponibilité de l'énergie électrique.

3.7.3 - L'exploitant établira un plan d'opération interne, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3.7.4 - L'exploitant soumettra à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

3.8 - DIRECTION DES SECOURS.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

ARTICLE 4.

Outre les prescriptions techniques générales figurant à l'article 3, l'établissement doit respecter les règles d'implantation, de construction

structures, la résistance au feu des planchers et toitures et les dispositifs d'évacuation des fumées existants ainsi que leurs commandes.

4.2.2 - Chacun des bâtiments existants est isolé des autres bâtiments d'entreposage par une paroi de degré coupe-feu une heure.

4.2.3 - Lorsque les stockages ont lieu dans des bâtiments, les produits suivants seront emmagasinés dans des cellules ou zones spéciales qui leur seront réservées :

- liquides particulièrement inflammables,
- produits à haute toxicité,
- produits incompatibles avec l'eau,
- matières comburantes,
- produits explosifs,
- peroxydes organiques,
- atelier ou zones de charge d'accumulateurs.

Ces cellules ou zones sont en rez-de-chaussée et non surmontées d'étages. Leurs parois sont de degré coupe-feu une heure, leur toiture est en matériaux légers et munies de portes de degré coupe-feu une heure, souvent vers l'extérieur, à fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur. Il existera une ventilation mécanique spécifique pour chacune de ces zones.

Pour les entrepôts existants à la date de parution du présent arrêté et ne faisant pas l'objet de modifications ou reconstructions notables, les prescriptions ci-dessus visant les parois et portes coupe-feu concernent seulement chaque entrepôt, pris dans sa globalité.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés et constamment dégagés.

4.3 - EXPLOITATION DES ENTREPOTS ET ZONES D'ENTREPOSAGE

4.3.1 - Tout dépôt de produits combustibles (bois, cartons, emballages, etc ...) doit être isolé de toute unité de conditionnement ou dépôt de liquide inflammable. Si la distance séparant les deux zones est inférieure à 6 mètres, l'unité ou le dépôt sera protégé par un mur en maçonnerie résistant au feu sur toute face ou portion de face susceptible d'être atteinte par l'incendie des produits combustibles.

4.3.2 - Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part :

- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 20 litres.

- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;

- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;

- un espace minimal de 0.90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

4.3.4 - La surface au sol des blocs est matérialisée du mieux possible, ainsi que les différents espaces et allées devant rester libres de tout produit en application des dispositions du § 4.3.3 ci-dessus.

4.3.5 - Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de cinq mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

4.4 - EQUIPEMENTS ANNEXES

4.4.1 - Lorsqu'une chaufferie existe, il sera installé à l'extérieur de celle-ci :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement

4.4.3 - Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. Ce contrôle porte notamment sur la sécurité de ces engins vis-à-vis du risque d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 5

Outre les prescriptions techniques générales visant l'ensemble de l'établissement et figurant aux articles 3 et 4 ci-dessus, les installations classées doivent respecter les prescriptions particulières suivantes :

5.1 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

5.1.1 - Les cuvettes de rétention, telles que définies aux paragraphes 3.2.8 et 3.2.9 ci-dessus, concernent les stockages en réservoirs fixes, les zones de stockage de fûts ou d'emballage divers et les zones de chargement ou de déchargement de citernes routières.

5.1.2 - L'implantation et l'exploitation des réservoirs fixes sera réalisée conformément aux dispositions non contraires à celles du présent arrêté et figurant dans les arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures de capacité fictive au plus égale à 1 000 m³.

5.2.2 - Le matériel sera conçu, entretenu et exploité de telle sorte qu'aucun rejet ne se produise à l'atmosphère ou sur le sol, pendant les opérations de transfert de produit ou lors des branchements et débranchements de flexibles. Notamment, les phases gazeuses seront récupérées en circuit fermé.

5.2.3 - Les conteneurs dans lesquels est transvasé le produits seront munis d'un dispositif de contrôle de niveau haut, efficace en toute circonstance et régulièrement vérifié.

5.2.4 - Le poste de transfert doit être inclus dans les clôtures de l'usine, de telle sorte que des personnes extérieures à l'établissement ne puissent pas y accéder.

5.2.5 - Une consigne sera établie pour définir les mesures à prendre en cas d'accident sur le poste de transfert. Cette consigne prévoiera notamment les mesures à prendre pour éloigner au maximum les personnes présentes dans la zone dangereuse, telle qu'elle ressortira de l'étude de dangers prévue au paragraphe 3.7. D'ores et déjà une consigne provisoire définira une zone minimale garantissant la sécurité des personnes.

5.2.6 - Les dispositions relatives aux déchets et figurant au paragraphe 3.4 ci-dessus concernent notamment les vêtements, masques, gants, bottes, etc ... nécessaires aux interventions dans cette unité.

réservoirs fixes seront conçus, entretenus et exploités de telle sorte qu'une rupture de canalisation ne puisse pas être à l'origine d'une fuite importante de produit (canalisation en partie haute, double obturation, etc ...).

5.3.4 - L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

5.3.5 - La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépressions anormales à l'intérieur.

5.3.6 - Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité des réservoirs. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

matières inflammables ou combustible est interdit à moins de 5 m du stockage de carbone finement divisé.

5.5 - STOCKAGES SPECIAUX

5.5.1 - Les cellules ou les zones définies au paragraphe 4.2.3 pour les matières combustibles et les matières comburantes seront aussi éloignées que possible l'une de l'autre.

5.5.2 - Les produits craignant l'eau (notamment carbure de calcium) seront stockés dans un local spécial incombustible, séparé du reste des entrepôts par un mur dont la résistance au feu sera au moins de degré 2 h. Ce local sera couvert d'une toiture légère.

5.5.3 - Les produits explosifs, les chlorates et les peroxydes organiques seront stockés dans des locaux réservés exclusivement à chacun de ces produits et répondant aux dispositions du 5.5.2 ci-dessus.

5.5.4 - Les produits à haute toxicité seront stockés dans une zone réservée à cet effet, clôturée et munie d'une porte fermant à clef, cette clef étant conservée par le responsable du dépôt.

5.5.5 - Chaque produit est conservé dans un emballage hermétique résistant à l'action chimique des produits et s'opposant à toute réaction dangereuse entre le produit contenu et des agents extérieurs. Le transvasement dans des emballages autres que ceux fournis par le fabricant du produit est interdit.

elle sera effectuée dès la notification arrêté (au maximum avec les seuls délais techniques d'approvisionnement et de réalisation).

2EME CAS : a) Lorsque le premier cas ne peut être admis, l'exploitant établira une liste des aménagements nécessaires à la mise en conformité complète de ses installations avec le présent arrêté et le transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté ou de la fin de l'étude visée au paragraphe 6.1 ci-dessus. Pour chaque aménagement, la date de réalisation sera précisée dans un délai supplémentaire de trois mois après l'établissement de la liste susvisée.

b) La mise en conformité complète sera effectuée dès que possible. En toute hypothèse, et sauf pour les investissements qui pourraient s'avérer nécessaires à l'issue de l'étude de dangers, les derniers investissements devront être prévus dans le budget relatif à l'exercice 1989 et exécutés avant le 31 Mars 1990. Le bassin de retenue des eaux d'incendie et celui des eaux d'orage prévus à l'article 3.7.4, qui peuvent être un ouvrage commun, seront mis en service avant le 31 Juillet 1991 et les crédits nécessaires seront budgétés en temps utile pour respecter ce délai.

ARTICLE 7.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.

Une copie du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de VITROLLES,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile
 - Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.